



Séance ordinaire du 12 juillet 2023

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de madame Claudette Simard, préfète-suppléante, à laquelle il y avait quorum, à l'édifice de la MRC de Charlevoix, située au 4, place de l'Église à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Sont présents les maires, mairesse, et conseillères suivants :

MM.	Patrick Lavoie, maire	Saint-Hilarion
	Jean-Guy Bouchard, maire	Petite-Rivière-St-François
	Michaël Pilote, maire	Baie-Saint-Paul
	Christyan Dufour, maire	L'Isle-aux-Coudres
Mmes	Diane Tremblay, conseillère	Les Éboulements

Madame Karine Horvath, directrice générale, est également présente.

**105-07-23 15- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 197-23 RELATIF À
L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF PAR
LA MRC DE CHARLEVOIX**

ATTENDU QUE l'article 48.18 de la Loi sur les transports (RLRQ, chap. T-12) prévoit qu'une municipalité peut, par règlement dont copie doit être transmise au ministre, organiser un service de transport en commun de personnes sur son territoire et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de celui-ci;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a déclaré sa compétence en matière de transport collectif de personnes par l'adoption du *Règlement #176-18 Déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en matière de transport collectif et adapté de personnes*;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix offre les services de transport collectif depuis 2003;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a mandaté la Corporation de mobilité collective de Charlevoix afin d'assurer la gestion du service de transport collectif depuis janvier 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 14 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE LA MRC DE CHARLEVOIX ADOPTE LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-23 RELATIF À L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF

CHAPITRE 1

ORGANISATION DU TRANSPORT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE

SECTION I DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« Arrêt » : endroit autorisé d'embarquement et de débarquement.

« Chauffeur » : une personne qui conduit un véhicule affecté au transport collectif sur le territoire de la MRC.

« Chien guide ou chien d'assistance » : le chien entraîné par une organisation reconnue (exemple : MIRA) pour guider ou assister une personne handicapée.

« Corporation » : la Corporation de mobilité collective de Charlevoix ou Mobilité collective Charlevoix.

« Immeuble » comprend notamment, un stationnement, un terminus, une aire d'attente, un abribus, un banc ou un poteau d'arrêt, lequel appartient à la Corporation, la MRC ou autre et est utilisé aux fins du transport collectif.

« MRC » : la MRC de Charlevoix

« Représentant » : un employé de La Corporation ou de la MRC.

« Service à la demande » : service de transport collectif produit sur demande découlant de la réservation préalable d'un ou plusieurs usagers.

« Titre de transport » : un titre de transport reconnu, tel un billet ou un laissez-passer mensuel ou spécial, etc.

« Véhicule » : Tout véhicule utilisé aux fins de l'exploitation du service de transport collectif.

SECTION II

STRUCTURE DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS COLLECTIFS

2. La MRC organise un service de transport collectif de personnes sur son territoire ainsi qu'en liaison avec le territoire de la MRC de Charlevoix-Est.
3. La Corporation est l'organisme mandaté par la MRC pour gérer les services de transport collectif qu'elle organise.
4. La MRC et La Corporation peuvent louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation des services de transport collectif et conclure des contrats de services. Toutefois, seule la MRC peut conclure des contrats de service visant l'exploitation des services de transport collectif. La Corporation devra respecter les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, Chap. C-65.1) ainsi que le Règlement 194-23 *Gestion contractuelle* de la MRC ou tout règlement le remplaçant.

SECTION III

TYPES DE DESSERTES

5. La desserte interrégionale est un service de transport collectif assurant une liaison quotidienne sur horaire, les jours ouvrables, entre la Ville de Baie-Saint-Paul et la Ville de La Malbaie. L'horaire de cette desserte et les points d'arrêt sont formalisés par voie de résolution et peuvent être ajustés moyennant un préavis de 30 jours.
6. La desserte urbaine est un service de transport collectif qui vise à répondre aux besoins de déplacement au sein de la Ville de Baie-Saint-Paul, selon une fréquence de service située entre 60 à 120 minutes, entre 6h00 et 18h00, les jours ouvrables. Cette desserte pourra être produite « à la demande » dans une perspective d'optimisation des ressources. L'horaire de cette desserte, les points d'arrêt et les modalités de réservation applicables, le cas échéant, sont formalisés par voie de résolution et peuvent être ajustés moyennant un préavis de 30 jours.
7. La desserte locale vise à répondre aux besoins de déplacement entre la ville de Baie-Saint-Paul et les municipalités de St-Urbain, Les Éboulements, Petite-Rivière-Saint-François et L'Isle-aux-Coudres ainsi qu'entre la municipalité de Saint-Hilarion et la ville de La Malbaie. La desserte est de type transport à la demande et produite moyennant une réservation préalable. L'horaire de cette desserte est formalisé par voie de résolution et peut être ajusté moyennant un préavis de 30 jours.

CHAPITRE 2

NORMES DE BASE EN TRANSPORT COLLECTIF

SECTION I

CRITÈRES D'ÉTABLISSEMENT DES ARRÊTS

8. Les points d'embarquement et de débarquement sont déterminés de façon à assurer la sécurité des usagers.
 - 8.1 En milieu rural, les arrêts sont généralement virtuels (non identifiés par un panneau d'arrêt) et déterminés selon des critères de sécurité, de visibilité et d'accessibilité.
 - 8.2 En milieu urbain et au sein des cœurs villageois, les arrêts sont généralement désignés par des panneaux d'arrêt et présentent un espacement moyen d'environ 500 mètres.

SECTION II

NORMES DE QUALITÉ

9. L'organisateur du service vise à ce que les horaires des services exploités selon des parcours et horaires fixes soient respectés avec une marge de 5 minutes minimalement 90% du temps.
 - 9.1. L'organisateur du service vise à ce que les horaires des services exploités sur demande soient respectés avec une marge de 15 minutes minimalement 90% du temps.
 - 9.2. L'organisateur du service se dégage de la responsabilité de tout retard causé par des situations imprévues, soit : panne de courant, accident de la route, bris de chaussée, conditions climatiques défavorables, ralentissement de la circulation, manifestation ou toute autre situation imprévue entraînant un retard.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT ET UTILISATION DU SERVICE

SECTION I

DESSERTES INTERRÉGIONALE ET URBAINE

10. Dans le cadre des dessertes interrégionale et urbaine, l'embarquement et le débarquement se font principalement aux arrêts identifiés par les panneaux d'arrêt.
 - 10.1 Lors de son embarquement, l'utilisateur doit acquitter le tarif applicable à son déplacement. Aucune monnaie ne peut être remise.
 - 10.2 L'utilisateur doit signaler son intention lorsqu'il souhaite descendre du véhicule. Il l'indique verbalement au chauffeur ou actionne, lorsqu'existant, le système de demande d'arrêt. Il est interdit d'actionner le système de demande d'arrêt inutilement.
 - 10.3 L'utilisateur doit s'assurer de prendre tous ses effets personnels en quittant le véhicule. L'organisateur du service n'est pas responsable des objets perdus ou volés.
11. Certains sièges peuvent être réservés pour les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes ayant des limitations fonctionnelles et les parents accompagnés de très jeunes enfants. Le cas échéant, des indications seront présentes à cet effet à bord des véhicules.
12. Les sièges sont réservés à l'usage des passagers et ne doivent pas servir de porte-bagages.
13. Les bagages à main sont permis dans les véhicules. Ceux-ci doivent être placés sur les genoux de l'utilisateur ou à tout autre endroit désigné à cet effet.
14. Les poussettes préalablement pliées sont acceptées. Le chauffeur ne manipule pas les poussettes et n'offre pas d'assistance à l'embarquement et au débarquement.

15. Des sièges pour enfants sont généralement disponibles dans les véhicules. L'utilisateur souhaitant obtenir une garantie de disponibilité pourra effectuer une réservation préalable auprès de l'organisateur du service.
- 15.1 Pour utiliser le siège pour enfant, le bambin doit avoir atteint l'âge de 2 ans, avoir un poids se situant entre 22 et 65 livres (entre 10 et 29,5 kg) et être en mesure de tenir correctement sa tête seule. Le siège ne peut être utilisé par un enfant qui a une taille supérieure à 49 pouces (124,5 cm).
- 15.2 Pour utiliser un rehausseur disponible dans les véhicules, l'enfant doit avoir atteint l'âge de 4 ans et avoir un poids entre 40 livres (18,1 kg) et 100 livres (45,4 kg) et une taille entre 44 pouces (112 cm) et 57 pouces (144,8 cm).
- 15.3 Il est de la responsabilité de l'adulte qui accompagne l'enfant de s'assurer que ce dernier est bien attaché au moment de l'embarquement.

SECTION II

DESSERTE LOCALE

16. La desserte locale est produite « à la demande » et nécessite une réservation préalable de l'utilisateur.
- 16.1 Toute réservation doit être faite au plus tard à 14h00 la journée précédant le départ.
- 16.2 Une réservation peut être modifiée jusqu'à 14h00 la journée précédant le départ.
- 16.3 Une réservation peut être annulée jusqu'à quarante-cinq (45) minutes ouvrables avant l'heure de départ prévue.
17. L'embarquement se fait au lieu d'arrêt identifié à l'utilisateur lors de sa réservation. Celui-ci peut correspondre à un panneau d'arrêt ou être un point d'arrêt virtuel.
- 17.1 Lors de son embarquement, l'utilisateur doit acquitter le tarif applicable à son déplacement. Aucune monnaie ne peut être remise.
- 17.2 L'utilisateur doit s'assurer de prendre tous ses effets personnels en quittant le véhicule. L'organisateur du service n'est pas responsable des objets perdus ou volés.
18. L'utilisateur doit se présenter à l'arrêt au moins cinq (5) minutes avant l'heure confirmée de son déplacement et y demeurer jusqu'à quinze (15) minutes suivant celle-ci.
19. Le choix des places à bord des véhicules est à la discrétion de l'organisateur du service.
20. Les sièges sont réservés à l'usage des passagers et ne doivent pas servir de porte-bagages.
21. Pour qu'un enfant puisse utiliser le service de desserte locale, il doit être transporté dans un siège d'auto adapté à son poids et à sa taille. Sur demande préalable, un siège pour enfant peut être installé dans le véhicule.
- 21.1 Pour utiliser le siège pour enfant, le bambin doit avoir atteint l'âge de 2 ans, avoir un poids se situant entre 22 et 65 livres (entre 10 et 29,5 kg) et être en mesure de tenir correctement sa tête seule. Le siège ne peut être utilisé par un enfant qui a une taille supérieure à 49 pouces (124,5 cm).
- 21.2 Pour utiliser un rehausseur disponible dans les véhicules, l'enfant doit avoir atteint l'âge de 4 ans et avoir un poids entre 40 livres (18,1 kg) et 100 livres (45,4 kg) et une taille entre 44 pouces (112 cm) et 57 pouces (144,8 cm).
- 21.3 Il est de la responsabilité de l'adulte qui accompagne l'enfant de s'assurer que ce dernier est bien attaché au moment de l'embarquement.
22. Les bagages à main sont permis dans les véhicules. Ceux-ci doivent être placés sur les genoux de l'utilisateur ou à tout autre endroit désigné à cet effet.
23. Les poussettes préalablement pliées sont acceptées et doivent être déposées dans le coffre du véhicule par l'utilisateur. Le chauffeur ne manipule pas les poussettes. ... 5

SECTION III CORRESPONDANCE

24. Tout usager désirant utiliser de façon continue deux dessertes afin de réaliser un déplacement se verra émettre gratuitement un titre de correspondance.
- 24.1 Le titre de correspondance n'a pas de valeur monétaire et est non-remboursable, non transférable et non-échangeable.
25. Un usager souhaitant effectuer une correspondance doit, dès son embarquement, signifier au chauffeur sa volonté de se voir émettre un titre de correspondance pour compléter son parcours sur une seconde desserte.
26. Au point de correspondance, l'usager doit présenter au chauffeur son billet de correspondance valide.

SECTION IV TARIFS ET MODES DE PAIEMENT

27. Tout usager du service de transport collectif doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant le montant exact d'un passage ou en utilisant un titre de transport.
28. Les modes de paiement acceptés* sont :
 - Laissez-passer mensuel ou spécial
 - Billet
 - Argent comptant

* Le service de paiement direct par carte peut être offert sur certaines dessertes.

29. Il est interdit aux chauffeurs affectés au service de transport collectif d'accepter quelque pourboire.
30. Pour faire usage d'un titre à tarif réduit, l'usager doit présenter une preuve d'âge officielle démontrant clairement sa situation et son âge

SECTION V OBLIGATION D'ACCOMPAGNEMENT

31. Tout enfant âgé de douze (12) ans et moins doit être accompagné d'un adulte responsable lors de tout déplacement en transport collectif, et ce, pendant toute la durée du déplacement.
32. L'organisateur du service ne peut accepter de prendre une réservation de la part d'un enfant âgé de douze (12) ans et moins.
33. Une dérogation à l'obligation d'accompagnement d'un enfant de douze (12) ans et moins par un adulte responsable peut, dans certaines situations, être demandée à condition que l'enfant soit âgé d'au moins dix (10) ans et que le parent ou le tuteur de celui-ci remplisse et signe le formulaire prévu à cet effet.
34. La MRC se dégage de toute responsabilité envers un enfant de douze (12) ans et moins voyageant seul ou accompagné d'une personne qui n'est pas un adulte.

SECTION VI RÈGLES D'UTILISATION DES SERVICES

35. En tout temps, dans un immeuble ou un véhicule affecté au transport collectif, il est interdit :
 - 35.1 De gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes;
 - 35.2 De mettre en péril la sécurité des personnes ou du matériel roulant;
 - 35.3 De se coucher ou de s'étendre sur un banc, un siège ou sur le plancher;

- 35.4 De s'asseoir sur le sol ou sur le plancher;
- 35.5 De poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;
- 35.6 De désobéir à une directive ou un pictogramme affiché par l'organisateur du service;
- 35.7 De refuser de circuler lorsque requis de le faire par un chauffeur;
- 35.8 De consommer de la nourriture ou boisson ou d'avoir en sa possession bouteille, verre, etc. qui n'est pas scellé ou fermé;
- 35.9 De retarder ou de nuire au travail d'un représentant de La Corporation, de La MRC ou d'un chauffeur;
- 35.10 De troubler, incommoder ou déranger le chauffeur ou un autre usager par quelque moyen que ce soit, notamment par un ton de voix élevé ou une utilisation inappropriée de matériel électronique ou de communication;
- 35.11 De crier, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de bruit volontaire dans les véhicules ou dans les abribus;
- 35.12 D'utiliser une radio ou tout autre appareil pouvant diffuser du son par un moyen autre que des écouteurs personnels;
- 35.13 D'être pieds nus ou torse nu;
- 35.14 D'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
- 35.15 De fumer ou de vapoter;
- 35.16 De porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou tout autre objet ou équipement similaire;
- 35.17 De transporter des patins à glace, à moins qu'ils ne soient munis d'un protège-lame ou insérés dans un sac conçu à cet effet;
- 35.18 De faire usage d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou tout autre objet similaire;
- 35.19 De manipuler ou d'utiliser un extincteur, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé qu'en cas d'urgence, sauf si l'urgence se présente;
- 35.20 De manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif, un équipement dont l'usage est réservé au chauffeur;
- 35.21 De déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;
- 35.22 De faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet lumineux similaire;
- 35.23 D'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde;
- 35.24 De souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;
- 35.25 De faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;
- 35.26 De procéder à tout type d'affichage;

- 35.27 D'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter son fonctionnement normal;
- 35.28 De lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien;
- 35.29 De procéder à tout type de sollicitation;
- 35.30 De retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du véhicule ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte du véhicule;
- 35.31 De tenter de monter à bord d'un véhicule ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
- 35.32 D'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;
- 35.33 De s'agripper à l'extérieur du véhicule;
- 35.34 De passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et les fenêtres d'un véhicule en mouvement;
- 35.35 De faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un véhicule, sauf en cas de nécessité.

SECTION VII ANIMAUX

- 36. Dans un immeuble ou un véhicule affecté au transport collectif, il est permis à toute personne d'être accompagnée d'un chien guide ou d'un chien d'assistance dont cette personne se sert afin de pallier une incapacité ou d'un chien guide ou d'assistance à l'entraînement.
- 37. Dans un immeuble ou un véhicule affecté au transport collectif, il est permis, de façon occasionnelle, à toute personne d'être accompagnée d'un animal domestique se trouvant en tout temps dans une cage ou un transporteur conçu à cet effet, à condition que la cage ou le transporteur soit propre et qu'il puisse demeurer sur les genoux de l'usager durant le déplacement, sans nuire aux autres usagers.
- 38. Dans toute autre circonstance, les animaux domestiques sont interdits.

SECTION VIII SANCTIONS

- 39. L'organisateur du service se réserve le droit de refuser l'entrée à un usager ou d'expulser un usager dont le comportement peut nuire à la sécurité ou à la quiétude des usagers dans les véhicules assignés au transport collectif.
- 40. Une pénalité de 25\$ pourra être appliquée à tout usager qui ne se présente pas à l'embarquement, à l'arrêt prévu et à l'heure prévue de son déplacement, comme convenu, lors de la réservation. En cas de récidive, la pénalité pourra être portée au double.

SECTION IX SUSPENSION DES SERVICES

- 41. L'organisateur du service se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport collectif, en tout ou en partie, s'il juge que les conditions climatiques (neige, verglas, vent, etc.) mettent en péril la sécurité de ses usagers, de ses chauffeurs ou de ses employés.
- 42. L'organisateur du service se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport collectif, en tout ou en partie, dans les cas fortuits ou de force majeure.

SECTION X
SERVICE À LA CLIENTÈLE

43. Pour toute réservation, l'utilisateur doit communiquer avec la répartition par téléphone au 418-400-8080 ou réserver par tout autre moyen indiqué par l'organisateur du service.
44. Toute demande de renseignement peut être transmise par la poste à la Corporation de mobilité collective de Charlevoix au 342, route 138 à Saint-Hilarion, Québec, GOA 3V0 ou par courriel à l'adresse électronique : info@mobilitecharlevoix.ca ou par téléphone en composant le 418-400-8080.
45. Bien que l'organisateur du service ne soit pas responsable des objets perdus ou volés, l'utilisateur doit aviser le plus rapidement possible de toute perte afin qu'il fasse la vérification d'usage dans les véhicules assignés au transport collectif.
46. De temps à autre, des avis émanant de l'organisateur du service peuvent être affichés dans les véhicules. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'en prendre connaissance.
47. Tout incident concernant le service de transport collectif doit être signalé dans les meilleurs délais à l'organisateur du service. Afin de traiter correctement l'information, il est impératif de fournir le maximum de détails (personnes impliquées, témoins, date, heure, lieu, zone ou circuit, arrêt, etc.).
- 47.1 L'utilisateur peut compléter le formulaire de signalement d'incidents disponible sur le site de la Corporation <https://www.mobilitecharlevoix.ca/>, transmettre son signalement par la poste à la Corporation de mobilité collective de Charlevoix au 342, route 138 à Saint-Hilarion, Québec, GOA 3V0 ou par téléphone en composant le 418-400-8080.

SECTION XI
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

48. Le règlement numéro 191-22 est abrogé par la mise en vigueur du présent règlement.
49. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BAIE SAINT-PAUL, CE 12 JUILLET 2023.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL LE 12 JUILLET 2023.



Karine Horvath
Directrice générale



Claudette Simard
Préfète-suppléante

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du livre de délibérations du conseil de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix.

DONNÉ à Baie-Saint-Paul, ce treizième jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-trois (13 juillet 2023).